

(Traduction)

Echange de Notes entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement japonais concernant l'interprétation de l'article 19 du Traité naval de Londres de 1930. Tokio, le 21-24 mai 1930.

L'Ambassadeur des Etats-Unis à Tokio (M. Castle) au Ministre japonais des Affaires étrangères (Baron Shidehara).

TOKIO, le 21 mai 1930.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme convenu que le mot "classe" à l'article 19 du Traité naval de Londres de 1930 signifie "classe" ou "sous-classe", le Gouvernement des Etats-Unis déclare que, selon son interprétation, le Traité stipule que les navires qui deviendront "hors d'âge" soit dans la sous-classe A soit dans la sous-classe B des classes de croiseurs (article 16) ne pourront être remplacés que dans cette sous-classe.

Le Gouvernement des Etats-Unis serait très heureux que le Gouvernement japonais voulût bien lui confirmer cette entente.

Le Baron Shidehara à M. Castle.

TOKIO, le 24 mai 1930.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 21 mai 1930, relative à l'interprétation du mot "classe" qui figure à l'article 19 du Traité naval de Londres de 1930.

Le Gouvernement impérial considère comme convenu que le mot "classe" qui figure à l'article 19 du Traité susmentionné signifie "classe" ou "sous-classe"; il interprète donc ce Traité en ce sens que les navires appartenant soit à la sous-classe A soit à la sous-classe B de la classe des croiseurs (article 16) qui deviendront "hors d'âge" ne pourront être remplacés que dans la sous-classe en question.